

REACTIVATION DES MESURES DE PROTECTION LIEES AUX FACTURES DE LOYER ET D'ENERGIE

Décret n°2020-1766 du 30 décembre 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838319?r=QjE6YxhppW>

Un dispositif de protection contre les pénalités pour non-paiement des factures de loyers et de factures d'énergie, et de report de paiement des factures d'énergie, est ouvert aux entreprises suite à la parution du décret précité.

Il s'applique aux entreprises :

- **de moins de 250 salariés (donc également aux PME et non uniquement aux TPE comme au printemps 2020) ;**
- **avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ;**
- **ayant perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires en novembre 2020 ;**
- **ou ayant subi une fermeture administrative (le cas de la coiffure en novembre 2020) ;**

Les conditions précitées sont valables pendant toute la durée du moratoire à compter du 17 octobre 2020 jusqu'à un délai de deux mois à compter de la cessation de la mesure de police administrative (donc 28 janvier 2021 dans la coiffure).

Une déclaration sur l'honneur est à communiquer aux créanciers pour bénéficier de ces mesures :

Pour bénéficier du moratoire, les entreprises doivent attester de ces conditions d'éligibilité en produisant une déclaration sur l'honneur. Cette déclaration est accompagnée de "tout document comptable, fiscal ou social" permettant de justifier les conditions d'effectif salarié et de montant de chiffre d'affaires.

A noter que les entreprises de moins de 50 salariés qui bénéficient du fonds de solidarité peuvent justifier de leur situation "en présentant l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020, accompagné de tout document comptable ou fiscal permettant de justifier qu'elles ne dépassent pas le niveau de chiffre d'affaires" (50 millions d'euros) pour être éligible au moratoire sur les loyers et les factures.

La date de fin de ce moratoire est incertaine, tout comme pour les autres dispositifs de soutien aux entreprises touchées par crise.

En quoi consistent les mesures ?

En cas de **retard de paiement ou de non-paiement des loyers ou charges locatives** (dus pour la période au cours de laquelle l'activité de l'entreprise est affectée par une mesure de police, donc en novembre 2020 pour la coiffure), l'entreprise éligible ne peut pas encourir :

- d'intérêt de retard, de pénalité ;
- ou toute mesure financière ;
- ou toute action, sanction ou voie d'exécution forcée à son encontre.

Sont suspendues les sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement, les mesures conservatoires de la part du bailleur, les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le bailleur à l'encontre du locataire.

En cas de **non-paiement des factures d'électricité, de gaz ou d'eau** afférentes aux locaux professionnels (où l'activité des entreprises concernées est affectée par une mesure de police administrative, et donc la coiffure en novembre 2020) :

- les fournisseurs d'électricité, de gaz et distributeurs d'eau potable ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau ;
- les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas réduire la puissance distribuée aux personnes concernées ;

Ces mêmes fournisseurs d'énergie sont tenus d'accorder aux entreprises qui en font la demande **un report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 17 octobre 2020 et l'expiration du délai de deux mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police** (en l'état 28 janvier 2021 pour la coiffure). Ce report ne peut pas donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des entreprises éligibles.

La date de fin de ce moratoire est incertaine, tout comme pour les autres dispositifs de soutien aux entreprises touchées par crise.

MODELE DE DEMANDE DE REPORT DES FACTURES D'ENERGIE

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Madame, Monsieur,

Mon entreprise de coiffure a été fermée administrativement du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020, dans le cadre de la crise liée au coronavirus et aux mesures de confinement associées.

Conformément au décret n°2020-1766 du 30 décembre 2020, je demande le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 17 octobre 2020 et l'expiration du délai de deux mois à compter de la date à laquelle mon activité cesse d'être affectée par une mesure de police (en l'état 28 janvier 2021 pour la coiffure). Ce report ne peut pas donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des entreprises éligibles.

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Je vous joins également une attestation démontrant que mon entreprise est éligible, avec le document comptable/fiscal/social associé.

En vous remerciant par avance pour votre retour, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom/Prénom/Qualité

Signature

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR BENEFICIER DES MESURES DE PROTECTION
(conforme au décret n°2020-1766 du 30 décembre 2020)

J'atteste que mon entreprise située,
numéro de SIRET..... :

- emploi moins de 250 salariés
- a un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros
- a subi une fermeture administrative en novembre 2020

Pièces jointes (tout document comptable, fiscal ou social).

Les entreprises de moins de 50 salariés qui bénéficient du fonds de solidarité peuvent justifier de leur situation, en joignant l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020, accompagné de tout document comptable ou fiscal permettant de justifier qu'elles ne dépassent pas le niveau de chiffre d'affaires".

Fait à, le

Nom/prénom/qualité :

Signature